

Yamcheltorah



Pour la Réfoua Chéléma de Yitshak Ben
Chimone, David ben Messaouda, Haïm
ben Esther, Rav Moché Ben Raziel,
Chimone Ben Messaouda, Aaron
Miryam, Audrey Bat Étoile



Pour l'élévation de l'âme de Yéhouda Ben
David, Chimone Ben Yitshak et Hanna
Bath Esther



Pour le zivoug de Sarah bat Avraham,
azriel ben Sarah et David ben Julie



Résumé de la Paracha

La Paracha de michpatim traite des lois qui ont été données à Moshé Rabbénou lorsqu'il est monté recevoir la Torah. Ainsi, l'ensemble des règles qui régissent la vie quotidienne est énoncé une à une. Les lois concernant les esclaves et les modalités de leur libération, le meurtre, volontaire comme involontaire, les dommages physiques, causés par l'homme ou par ce qui lui appartient (par exemple un taureau), mais également celles régissant les prêts, la garde d'objet etc..., sont ainsi détaillées dans ce passage de la Torah. La Torah fait également mention des principales fêtes du calendrier à savoir, Pessa'h, Chavouot, Roch Hachana et Kippour, ainsi que Souccot. La Paracha se termine par l'invitation de Moshé à monter sur la montagne pour y recevoir les deux tables en pierre sur lesquelles seront inscrits les dix commandements.

Dans le chapitre 21 de Chémot, la torah dit :

ה' וְאָמַר יָאמֵר, הָעֶבֶד אֶהְיֶה אֶת-אֲדֹנָי, אֶת-אִשְׁתִּי
וְאֶת-בְּנָי, לֹא אֶצָּא, חֲפָזִי:

5/ Que si l'esclave dit: "J'aime mon maître,
ma femme et mes enfants, je ne veux pas être
affranchi"

וְהַגִּישׁוּ אֲדֹנָיו, אֶל-הָאֱלֹהִים, וְהַגִּישׁוּ אֶל-הַדֹּלֶת, אֶל-הַמִּזְוָה; וְרָצַע אֲדֹנָיו אֶת-אָזְנוֹ בַּמַּרְצֵעַ, וַעֲבָדוּ לְעֹלָם:
6/ son maître l'amènera par-devant le
tribunal, on le placera près d'une porte ou
d'un poteau; et son maître lui percera
l'oreille avec un poinçon et il le servira
indéfiniment.

Versets De la Paracha

Nous avons déjà traité du thème de l'esclave juif dans un dvar torah précédent (cf, année 5777). Nous allons cette fois aborder la suite de ces années d'esclavage passées pour avoir commis un vol. La torah présente un rituel qui appelle à réfléchir. Au terme des années de servitude, la possibilité est "offerte" à cet individu de prolonger son séjour chez son maître. Dans cette éventualité, la personne devra rester jusqu'à la date du Yovel et devra être menée devant la porte ou les poteaux de l'entrée pour se faire poinçonner l'oreille.

Nos sages (dans le traité kidouchin, page 22b)

débattent sur cette mise en scène : « Rabbi Yo'hanan Ben Zakai a expliqué le verset de façon littérale : En quoi diffère l'oreille de tous les membres du corps ? Hakadoch Baroukh Hou a dit : l'oreille qui a entendu ma voix sur le Mont Sinai au moment où J'ai dit " Car les bné-Israel sont Mes esclaves " (vayikra, chapitre 25, verset 55) et non les esclaves des esclaves, et est allée ensuite acquérir un autre maître, qu'elle soit poinçonnée ! Rabbi Chimone Bérébi lui expliquait : En quoi diffère la porte et le poteau de tous les objets de la maison ? Hakadoch Baroukh Hou a dit : la porte et le poteau qui ont été témoins en Égypte au

moment où J'ai sauté par dessus le linteau et les poteaux (lors de la dixième plaie) et que J'ai dit "Car les bné-Israël sont Mes esclaves" et non les esclaves des esclaves, et il est allé ensuite acquérir un autre maître, qu'il soit poinçonné devant eux ! »

Rachi (sur le verset 6) semble disposer d'une version légèrement différente des propos de Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï : « *Cette même oreille a entendu au mont Sinaï : "Tu ne voleras pas". Et pourtant il est allé voler. Qu'elle soit donc poinçonnée !* »

Pour débiter notre réflexion, il nous faut soulever un certain nombre de questions. La première concerne cette "possibilité" accordée à l'esclave de prolonger son séjour. Nous voyons clairement par les deux commentaires de la guémara, qu'il s'agit d'une attitude méprisée par Hachem. Pourquoi alors l'autoriser ?

Un autre point nous interpelle. Pourquoi est-ce seulement pour cette faute que l'oreille est poinçonnée ? Elle a pourtant entendu les autres commandements de la même façon et si nous lui reprochons ici de ne pas appliquer ce qu'elle a entendu au don de la torah, cela devrait être de même pour toutes les autres transgressions. Par ailleurs, comme le souligne le **Ramban**, d'après certains avis, seuls les deux premiers des dix commandements ont été entendus, le reste nous aurait été transmis par Moshé. Pourquoi alors, dans la version de la guémara comme celle de **Rachi**, sont présentes des sources ultérieures (le verset de la guémara n'apparaîtra que dans le troisième livre de la torah, et le commandement apporté par **Rachi** est le huitième) ?

Une dernière remarque concernant le texte de **Rachi**. Si la raison pour laquelle nous poinçons l'oreille de l'esclave est le vol qu'il a commis, pourquoi alors attendre six ans, que l'esclave refuse de sortir, et ne pas le faire immédiatement ?

Tentons de mieux comprendre.

Sur cette guémara sus-mentionnée, **Tosfot** apporte un midrach rappelant que la valeur numérique du mot « מרצע - poinçon » est 400 en référence au

temps d'esclavage passé en Égypte. Cela nous permet de comprendre la complémentarité des deux explications de Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï et Rabbi Chimone Bérébi. Le premier renvoi au don de la torah et le second à la sortie d'Égypte. Dans les deux cas, les maîtres précisent le refus d'Hachem de nous maintenir dans la position "d'esclave des esclaves". Par cela, ils connotent l'idée présentée par le **Ramban**. Comme nous l'avons remarqué, les bné-Israël n'ont entendu que les deux premiers commandements de la bouche d'Hachem. Rappelons les propos du premier (chapitre 20, verset 2) : « *Je suis Hachem, ton Dieu, qui t'ai fait sortir du pays d'Égypte, d'une maison d'esclavage.* » Pourquoi préciser les mots « d'une maison d'esclavage » ? Nous savions parfaitement les conditions de notre rétention en Égypte, seulement, Hachem insiste et nous rappelle : Je suis votre Dieu parce que Je vous ai fait sortir de l'esclavage, où vous étiez esclaves de mes esclaves ! Comme toute créature, les égyptiens sont soumis à Hachem. De fait, être à leur service signifie être sous le joug d'un intermédiaire qui nous sépare du Créateur. Hachem a donc décidé de supprimer cet écran pour ensuite faire de nous un peuple directement sous Sa tutelle. Le texte apporté par Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï n'est en effet pas ce que notre oreille a entendu, mais plus précisément, ce qu'elle devait comprendre de ce qu'elle a entendu, dans le premier commandement. C'est la raison pour laquelle les matériaux utilisés seront le poinçon, le poteau ou encore la porte, car, tous renvois à l'Égypte, le premier au travers des 400 ans et les deux autres, de part leur témoignage du sauvetage opéré sur les hébreux.

Lorsque nous approfondissons, il s'avère que les propos apportés par **Rachi** suivent cette même démarche de venir expliquer ce que nous devons comprendre du premier commandement. Nous nous étions demandés pourquoi devoir poinçonner l'oreille au terme des six années seulement et non pas dès que le vol est commis, alors que **Rachi** explique que l'oreille a entendu le huitième commandement « *tu ne voleras point* » ? Là encore, dans les faits, nous n'avons pas entendu ces mots, seulement, leur sens nous permet de comprendre pourquoi il ne faut pas être maintenu dans le statut d'esclave.

Concernant justement ce commandement, **Rachi** (chapitre 20, verset 12) dit : « *Il s'agit ici du vol de personnes. Quant à : "Vous ne volerez pas" (mentionné plus loin, dans Vayikra, chapitre 19, verset 11), il s'agit du vol d'argent. Mais ne s'agirait-il pas ici du vol d'argent, et là-bas du vol de personnes ? Appliquons le principe selon lequel une règle doit s'expliquer selon son contexte : De même que l'interdiction de tuer et celle de l'adultère sont sanctionnées par la peine de mort prononcée par le tribunal, de même l'interdiction de voler mentionnée ici est-elle celle sanctionnée par la peine de mort prononcée par le tribunal (et seule l'enlèvement de personnes est passible de mort) »*

Le **Rif** (dans Ein Yaakov) nous révèle sur cette base que le poinçon ne vient clairement pas sanctionner le vol. Car en effet, dans ce cas, nous poinçonnerions tous les voleurs et sans attendre qu'ils veuillent rester esclaves. Ce que la torah vient ici critiquer c'est le fait de maintenir le statut d'esclave au détriment de la liberté, ou plus précisément de vouloir rester l'esclave d'un homme plutôt que le serviteur d'Hachem. C'est la raison pour laquelle, dans la version de **Rachi**, le texte qui vient révéler ce que notre oreille aurait du comprendre du premier commandement est « tu ne voleras point », car il concerne le fait de voler une personne, de la capturer pour la priver de sa liberté. Justement, la personne qui souhaite se maintenir en tant que serviteur d'un autre, se prive de ce lien qui le relie à Hachem, il se vend lui-même, et perd sa propre liberté, transgressant le huitième des dix commandements.

En ce sens, nous pouvons comprendre toute la démarche. Notre première question concernait cette permission accordée par la torah de maintenir et de prolonger l'esclavage chez un maître. La torah autorise ce qu'elle critique elle-même dans le but d'arranger le défaut de la personne en question. Hachem vient rappeler à l'individu qu'il est notre seul Maître, et que cela est la conséquence de notre sortie d'Égypte. C'est pourquoi, la personne qui n'a pas compris cela, se voit poinçonner l'oreille, pour témoigner de notre esclavage passé. Cette démarche se fait à la porte ou devant les poteaux pour rappeler qu'il est venu nous libérer et

que cela a rétabli notre statut d'esclave d'Hachem au détriment de celui d'esclave de qui que se soit d'autre. Ainsi, cette procédure de prolongation est non seulement permise mais surtout nécessaire. La personne n'ayant pas compris cela lors des dix commandements, n'a pas encore pleinement été affranchie et n'est donc pas complètement entré sous le joug d'Hachem. C'est pourquoi, elle doit revivre les événements de la sortie d'Égypte, être esclave à nouveau, pour ensuite, au moment du Yovel, retourner au service de Son Créateur.

Cette notion est primordiale, il est impératif de comprendre que la liberté acquise lors de la sortie d'Égypte n'est pas un affranchissement des travaux forcés ou encore une liberté de faire ce qui nous plait. Il s'agit exclusivement d'une liberté de servir le Maître du monde sans contrainte ni entrave.

Cette idée est si marquée que Moshé s'en servira comme argument pour tenter de convaincre Hachem de le laisser entrer en Israël à la fin de sa vie. Le midrach (sur paracha Va'et'hanan) rapporte que Moshé a interprété le verset 5 sus-mentionné comme suit : « *"J'aime mon maître" à savoir Hachem, "ma femme" c'est-à-dire la torah, "et mes enfants" qui sont les bné-Israël. "je ne veux pas être affranchi" de tout cela ! Hakadoch Baroukh Hou lui a alors répondu (dévarim, chapitre 3, verset 26) : "Assez ! Ne me parle pas davantage à ce sujet."* »

Sur ce texte, **Rabbi 'Haim Soloveitchik** a transmis à **Rav El'hanan Vasserman** au nom de **Rabbi Yéhochoua Leib Diskine** (cf, kovets chiourim, sur kidouchine, ot 132) la question suivante : pourquoi cet argument a amené Hachem a demandé à Moshé de se taire. La torah exprime clairement que le Maître du monde ne souhaite pas que Moshé continue à par de ce sujet. La réponse est extraordinaire et se base sur la formulation redondante du verset 5 : « *וְאָם-אָמַר יֹאמַר si, dire, il dira* » (traduction littérale). Cette répétition conduit nos sages (traité kédouchine, page 22a) a précisé que pour arriver à accepter la requête de prolongation de l'esclave, il faut qu'il la formule à deux reprises, suite à quoi, nous devons la valider. En ce sens, lorsque Moshé plaide sa volonté de rester l'esclave d'Hachem, auprès de la torah et des bné-Israël, il fait une première

déclaration. S'il répète ce désir, alors la halakha l'autorise à rester. C'est pourquoi, Hachem l'interrompt et ne le laisse pas prononcer une seconde fois sa requête ! Si déjà cet argument fonctionne lorsqu'il s'agit d'une attitude erronée de considérer un homme comme son maître, à fortiori ce texte représente une raison indiscutable pour Moshé.

Ce dernier développement nous montre, par le plus grand des hommes, la lecture a avoir de la torah. Aux yeux d'un enfant d'Israël, d'un fils d'Hachem, le seul Maître envisageable est Hakadoch Baroukh Hou, et le seul désir qui peut habiter son cœur, est celui de pratiquer encore et toujours la torah. Dans une génération où nous

avons fait de la philosophie goy un dicta et un dogme, il convient de rappeler que notre culture, notre tradition, notre vie, ne s'inscrivent uniquement dans le cadre du rapport avec Hachem. Tout intermédiaire ou toute notion étrangère à cela, place un écran qui nous voile la vérité.

Yéhi ratsone que nous puissions un jour être d'authentiques serviteurs du Maître du monde, amen véamen.

Chabbat Chalom.

Y.M. Charbit

**Pour offrir un feuillet pour l'élévation de l'âme
ou la réfoua chéléma d'un proche, contactez-
nous à l'adresse mail :**

yamcheltorah@gmail.com



Association à but culturel, habilitée à
délivrer des reçus CERFA.

Retrouvez l'ensemble de nos contenus sur www.yamcheltorah.fr.
Pour recevoir le dvar torah toutes les semaines, inscrivez-vous à la newsletter.

Ce feuillet nécessite la guénizah. Ne pas porter durant chabbat !